

## Le Président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs,  
Vu le décret n° 2020-301 du 23 mars 2020 fixant les règles d'organisation générale et les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle,  
Vu le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de COVID-19,  
Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,  
Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu la convention cadre pluriannuelle entre les centres de gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la « coopération concours Grand Ouest intégrée »,  
Vu son arrêté n°2020/339 du 15 octobre 2020 portant ouverture de l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, session 2021,  
Vu son arrêté n°2021/139 du 25 mai 2021 actualisant la liste des personnes susceptibles d'être membres des jurys des examens professionnels et concours pour le recrutement des agents dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,  
Vu la désignation du représentant du personnel de la CAP de catégorie A,

## Arrête :

### Article 1 : Composition du jury

#### • Les élus locaux

- Madame Isabelle DUTERTRE, Vice-présidente du Centre de gestion de la Mayenne, Maire déléguée d'Évron,
- Monsieur Guy MÉNARD, Maire d'Ambrières les Vallées,
- Monsieur Éric TRANSON, Maire de Saint Germain d'Anxure.

#### • Les personnes qualifiées

- Madame Marie-Aude LEMONNIER, Directrice du Centre de gestion de la Mayenne,
- Monsieur Didier DAUTEL, Directeur du Centre de gestion du Maine et Loire,
- Monsieur Christophe JARRY, assistant socio-éducatif, Département de la Mayenne.

#### • Les fonctionnaires territoriaux

- Madame Elodie DELHOMMEAU, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, CCAS de Bonchamp les Laval,
- Madame Dominique LAUNAY, représentante du CNFPT,
- Madame Alexandre BORDEAU-POISSON, Directrice générale des services, Territoire Énergie Mayenne, représentante de la CAP de catégorie A.

## **Article 2 : Présidence du jury et remplacement du Président**

Au titre de l'examen professionnel d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, session 2021, est désigné en qualité de :

- Présidente du jury: Madame Isabelle DUTERTRE
- Remplaçant du Président: Monsieur Guy MÉNARD

## **Article 3 : Exécution**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Monsieur le Préfet de la Mayenne, transmis aux centres de gestion des Pays de la Loire, de la Bretagne, de Normandie et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Mayenne.

Fait à CHANGÉ,  
le 25 mai 2021

Le Président du CDG



Olivier RICHEFOU